



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241114-DC2024\_31-AR

## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**N°DC-2024-31**

### **Objet : Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 :** **DECIDE** de signer l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS.

**Article 2 :** **PRECISE** que la Société JVS assurera les prestations désignées au contrat initial, après ajout des éléments suivants sur 1 poste :

- CT Sérénité antivirus Optimum,
- Module santé du poste.

**Article 3 :** **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 115,00 € H.T.

**Article 4 :** **PRECISE** que le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Article 5 :** **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 7 :** **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-31

Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241114-DC2024\_31-AR

**Article 8 :** CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 9 :** DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 14 novembre 2024.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**

